



Décision 147/2025 du 15 septembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-00578

Objet : Plainte relative à un conflit entre des parents séparés au sujet de la publication d'une photo de leurs filles sur un site de réseau social

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après « LTD » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après le « ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

Les défendeurs : Y1 et Y2, ci-après « les défendeurs ».

I. Faits et procédure

1. Le 7 février 2025, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
2. La plaignante et Y2 ont autrefois eu une liaison, et plusieurs filles sont nées de leur union. Ils vivent désormais séparément, et Y2 s'est marié avec une autre femme, Y1 Ceux-ci sont les défendeurs.
3. Le 21 août 2023, Y1 publie sur Facebook une photo sur laquelle elle-même, Y2 et les filles issues de la liaison entre ce dernier et la plaignante apparaissent ensemble en maillots de bain.
4. La plaignante a demandé la suppression de cette photo par voie orale, et aussi par courrier électronique en date du 17 février 2025. Elle considère que son accord est nécessaire à la publication d'une telle photo, et alerte les défendeurs sur les risques de détournement de cette image à des fins pédo-criminelles.
5. Le 26 mars 2025, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données (ci-après le « SPL ») demande à la plaignante si elle a reçu une réponse de la part des défendeurs. La plaignante répond par la négative le jour même.
6. Le 14 avril 2025, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, en informe la plaignante conformément à l'article 61 de la LCA et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 92, 1^o de la LCA.

II. Motivation

7. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traitées par ordre d'importance³.
10. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour des motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
11. La Chambre Contentieuse constate que la plaignante dénonce la publication sur un site de réseau social d'une photo sur laquelle apparaissent ses enfants en maillot de bain.
12. En premier lieu, la Chambre Contentieuse tient compte du fait que la plaignante et Y2 sont, bien que séparés, les parents des enfants visés ci-dessus.
13. Or, la Chambre Contentieuse ne dispose d'aucune information sur le régime juridique qui régissait la vie commune de ceux-ci. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse ne dispose pas plus d'informations sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale sur ces enfants. Or, celles-ci sont déterminantes dans l'appréciation de la licéité d'un traitement de données à caractère personnel dans les cas où les enfants sont âgés de moins de 13 ans et que cela concerne les services de la société de l'information. En effet, si Y2 exerce pleinement et seul l'autorité parentale, alors le consentement de la plaignante n'est pas nécessaire, en de tels cas, au traitement des données à caractère personnel de leurs enfants si celui-ci repose sur le consentement⁴.
14. De surcroît, la Chambre Contentieuse relève que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires, en l'occurrence le tribunal de la famille et de la jeunesse.
15. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse relève que la présente plainte ne revêt pas d'impact sociétal et/ou personnel élevé⁵.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁴ Voy. article 8.1 du RGPD et 7 de la Loi-cadre.

⁵ Cf. Titre 3 – *Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficience de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.*

16. Dès lors, la Chambre Contentieuse considère qu'il n'est pas opportun de saisir le Service d'inspection en vue d'une enquête.
17. En conclusion, **la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite** étant entendu que la plainte n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD et que la plainte n'entraîne un impact sociétal et/ou personnel élevé⁶.

III. Publication et communication de la décision

18. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'**article 95, § 1^{er}, 3^º de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

⁶ Cf. critère B.3 et B.5 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ La requête contient à peine de nullité:

- 1^º l'indication des jour, mois et an;
- 2^º les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^º les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^º l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^º l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^º la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(Sé.) Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.